

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 263 accordant à M. Roussillon la concession définitive d'un terrain a Ambouli.

n° 263

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1912

Numéro JO
n° 190 du 30/09/1912

Date du numéro
30 septembre 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1914, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1914

Vu l'arrêté du 19 juin 1907 relatif aux terrains concédés à Ambouli

Vu la lettre en date du 12 mai 1912, par laquelle M. Roussillon, chef jardinier du Gouvernement, a sollicité la concession d'une parcelle de terrain de 6 ares 96 centiares, contigue à sa propriété d'Ambouli

Vu les pièces du dossier : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

Il est fait concession définitive à M. Roussillon, jardinier chef du Gouvernement à Ambouli, d'une parcelle de terrain de 6 ares 96 centiares, classée sous le n° 10 du plan cadastral d'Ambouli et située au sud de l'ancienne propriété Said Hassen. Art. 2. — Cette concession est consentie moyennant versement immédiat par M. Roussillon de la somme de cent soixante-quinze francs. Art.3 — La Colonie ne fournit aucune garantie ou revendications des tiers. Art. 4. — Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire et ce, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.